

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine

Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques

Affaire suivie par : Véronique GAZDA

veronique.gazda@developpement-durable.gouv.fr

Téi.: 05 59 14 30 40 - Fax: 05 59 14 30 41

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE nº 8378-2012-9

autorisant la société OP Systèmes à détenir et à utiliser une source radioactive scellée dans son établissement de Lacq

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 autorisant la société OP Systèmes à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets, dite PYROAL, et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés au sein du lotissement Induslacq,
- VU le dossier annexé à la demande formulée le 29 avril 2011, et complété le 28 septembre 2011, par la société OP SYSTEMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un densimètre renfermant une source radioactive sur son site situé au sein du lotissement Induslacq sur les communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
- VU l'arrêté n° 11/IC/459 du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos, d'Abidos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2012,
- CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er: Objet

La société OP SYSTEMES, dont le siège social est sis au Lotissement Induslacq - BP 22 - 64170 LACQ, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé complétées par celles annexées au présent arrêté, à détenir et à utiliser une source radioactive scellée, telle que visée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	2,96.10 ⁵	l source au Césium 137 $Q = \frac{2960.10^6}{\underbrace{10^4}_{Cs137}} = 2,96.10^5$ Mesure de la densité d'un liquide	Autorisation

Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule $Q = \sum (A_i / Aex_i)$ dans laquelle :

- A; représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i
- Aex, représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i

Article 2 : Modification

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement doit faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 3:

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société OP Systèmes est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

Article 7 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maires de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN),

sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société OP Systèmes.

Fait à Pau, le

2 3 FEV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,

Jean-Charles GERAY

OP Systèmes

Prescriptions techniques relatives à la détention et à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

annexées à l'arrêté préfectoral n° 8378-2012-9 du 23 février 2012

Article 1 : Autorisation de détention

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation d'une source scellée, répartie et utilisée selon le tableau suivant :

Fonction	Localisation	Nombre de sources	Nature des radioéléments	Activité totale
Mesure de densité	Système de traitement des fumées de l'unité de traitement des résidus soufrés	1	Césium 137	2 960 MBq

Le plan d'implantation de la source radioactive au sein de l'établissement est présenté en annexe 2.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment ses articles R 4451-1 et suivants), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 2 : Responsable

Des notification du présent arrêté et en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de personne responsable doit obligatoirement être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 3 Utilisation

La source visée par le présent arrêté est réceptionnée et stockée dans un blockhaus spécifique avant son utilisation.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés par une société spécialisée et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un dossier présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

Article 4 : Inventaire et traçabilité des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant:

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Article 5 : Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 6: Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de la mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil.

L'exploitant définit les zones réglementées (zone surveillée et zone contrôlée) et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R 4451-18 et suivants du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source, caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 7: Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faibles qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 8 : Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention sur les sources.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux combustibles et inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

Les pompiers du centre de secours et du lotissement Induslacq, appelés à intervenir en cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, sont informés des emplacements des différentes sources radioactives, des voies d'accès, des moyens et voies d'évacuation des sources, des risques associés ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 9 : Sécurité

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 10 : Consignes de sécurité

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de neutralisation est aménagée sur le site pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 11: Moyens d'intervention en cas d'accident

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Le POI est notamment mis à jour dès réception de la source radioactive. Ce document mis à jour est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de neutralisation est aménagée sur le site pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, parfaitement signalés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée a minima par un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12: Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport d'incident mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 13: Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué, par un organisme agréé, à la mise en service des installations, puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des contrôles réguliers sont également réalisés par la personne compétente en radioprotection.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R 4451-29 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Article 14: Dispositif de surveillance

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

Article 15: Péremption

En application de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Article 16: Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant celle-ci.

En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L 511-1 du code de l'environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement.

En particulier, les sources radioactives doivent être remises à leurs fournisseurs. Dans l'attente de leur enlèvement, qui doit être demandé immédiatement, les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité

Le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation doivent être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 17: Cessation de paiement

Au cas où l'exploitant doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, il informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

Article 18: Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'article 10.5 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 18.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.
- 18.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. Le calcul du volume est établi selon le guide D9A "guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" en prenant pour base le débit horaire de 60 m³/h pendant 2 heures auquel seront ajoutées les eaux d'intempéries à raison de 10 l/m² de surface drainée vers la même rétention.
- 18.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
 Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

- 18.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.
- 18.5 Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels du lotissement. Dans ce cas, OP Systèmes fournit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

OP Systèmes

Plan d'implantation de la source radioactive annexé à l'arrêté préfectoral n° 8378-2012-9 du 23 février 2012



